



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des terrains n° 2018/ICPE/280
Société BONNIN à Touvois

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°22/ENV/94 du 13 juin 1994 autorisant la société BONNIN à exploiter une teinturerie industrielle et une installation de nettoyage à sec sur la commune de Touvois, 3 rue de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/ICPE/012 du 25 février 2000 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la teinturerie située à Touvois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/ICPE/140 du 20 juillet 2009 actualisant la situation administrative de la teinturerie exploitée par la société BONNIN à Touvois ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 18 juillet 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la société BONNIN et désignant Maître Vincent Dolley en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/243 du 22 août 2014 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours, Maître Vincent Dolley de notifier la cessation d'activité de la teinturerie BONNIN et de procéder à la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de BONNIN situé sur la commune de Touvois ;

VU le courrier en date du 22 février 2019 informant Maître Vincent Dolley mandataire judiciaire chargé de la liquidation, de la décision d'occupation des terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société BONNIN afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 février susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé 3, rue de Nantes appartenant à madame Françoise Bonnin – Thébaud domiciliée à Nantes, 3 rue Bonne Louise et à monsieur Gilles Bonnin domicilié à Noirmontier, 10 rue du Grand Four, sont autorisés pour 12 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 16 avril 2019 susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

ARTICLE II : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}, prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 susvisé.

ARTICLE III : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE IV : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE VII : La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article VIII : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Touvois qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE IX :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Touvois et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Touvois pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BONNIN qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE X :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Touvois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 AVR. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER